

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

**Présents :** Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Marie COSTA,

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	25	17

**Absents ayant donné un pouvoir :** Madame BLANLUET à M. HUET, Mme Vanessa CHABOURINE à M. BAUMY.

**Absents excusés :** M. Pascal PETITPIERRE, M. Hervé LHOMME, M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, Mme Solène MENNECIER, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

A été nommé secrétaire : M. Jacques ABBO

**Date de la convocation**

15 novembre 2025

**Date d'affichage**

15 novembre 2025

**Objet de la délibération**

7-1- Décision budgétaire  
7-1-7 Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

2025-071 – Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
le

et publication ou notification

25/11/2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

**Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,2 à 1),**

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance eau potable en 2026 sera de 0.2.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide :**

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
  - Eau potable : [Tarif 2026 de l'Agence = 0.10 €/m<sup>3</sup> × coefficient de performance = 0.2] = **0,02 €/m<sup>3</sup>** ;
- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le secrétaire de séance  
Jacques ABBO



Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Frédéric MURA



A large, faint purple oval watermark is centered on the page, containing a stylized signature or mark.